

REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1891

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

SUCESSEUR DE FR. GOBBAERTS

Rue de la Limite, 21.

1891

DEUX ESTERLINS

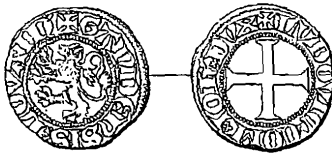
OU

TIERS DE GROS AU LION

FRAPPÉS EN COMMUN

PAR

Jean III, duc de Brabant (1312-1355) et par Louis de
Grécy, comte de Flandre (1322-1346).



Droit. Lion rampant.

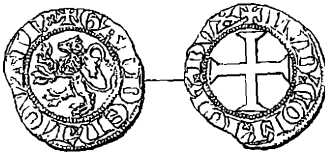
Légende. ✠ GANDENSIS ✠ LOVAIN⁹.

Rev. Croix pattée.

Légende. ✠ LUDOVIC⁹ COM ✠ IOH⁹ DVX.

Argent.

Collection de M. A. de Witte.



Droit. Lion rampant.

Légende. GANDEN⁹ ✠ LOVAIN ✠.

Rev. Croix pattée.

Légende. LVO² COM² IO² DVX.

Argent.

Notre collection.

Les deux pièces, figurées en tête de cet article, proviennent de l'importante trouvaille de monnaies, dite de Gand, donnée d'une manière si complète par notre érudit confrère et ami, M. A. de Witte, dans la dernière livraison de cette *Revue*. Nous remercions vivement M. A. de Witte, qui a bien voulu nous laisser le plaisir de publier les esterlins en question.

Ces deux tiers de gros ont été frappés en vertu du traité conclu, en 1339, entre Louis de Crécy, comte de Flandre et Jean III, duc de Brabant. Le gros au lion, portant la légende : *Ganden Lovain*, publié par notre savant confrère M. J. Rouyer, dans la *Revue numismatique (française)* (1), a été monnayé à la suite du même accord. La rareté de ce gros et celle de la pièce dont nous nous occupons permettent de conjecturer, malgré l'existence de deux variétés de notre esterlin, que le monnayage, dont parle le traité de 1339, fut de courte durée ou de peu d'activité.

Le fait, que les légendes du gros et du tiers de gros connus commencent par le nom du comte de Flandre et celui de la ville de Gand, est une circonstance qui nous porte à croire que ces pièces

(1) Voir *Revue numismatique (française)*, année 1851, p. 263.

ont été frappées en Brabant, ce que leur style confirme, surtout en ce qui concerne l'esterlin qui est d'un faire tout autre que celui des pièces au même type frappées par Louis de Crécy à Gand et à Alost.

Il nous est permis d'espérer de trouver un jour les monnaies semblables frappées en Flandre.

Oudegherst (1) et Butkens (2), qui citent le traité de 1339, décrivent des monnaies qui furent frappées dans les deux pays à la suite de ce pacte.

Ces dernières pièces, qui diffèrent par les légendes de celles connues jusqu'à ce jour, n'ont pas été retrouvées.

La découverte de la nouvelle monnaie de convention que nous renseignons et qui, pas plus que le gros au lion connu, ne répond au signalement de celles mentionnées par les auteurs précités, nous fait douter de l'exactitude des descriptions qu'ils en donnent. Il paraît, en effet, peu probable que ces descriptions soient celles d'une troisième monnaie de convention, alors que les deux pièces connues semblent déjà avoir été frappées en très petit nombre.

Il nous reste, avant de terminer ces lignes, à dire quelques mots de la pièce, en billon saussé, portant d'un côté : *Moneta Gandensis* et de l'autre :

(1) Voir *Les chroniques et annales de Flandres, etc.*, par OUDEGHERST, à Anvers, chez Plantin, MDLXXI, pp. 264 et 265.

(2) Voir *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant, etc.*, par F. CHRISTOPHE BUTKENS, t. I, p. 428.

Moneta Halens (1). Le regretté de Coster examinait déjà, en 1850, dans notre *Revue*, la question de savoir si les monnaies de cette espèce étaient l'œuvre de faux-monnayeurs du temps ou bien si elles avaient été frappées pour servir de monnaie d'appoint (2). Quarante années se sont écoulées depuis que cet article a été écrit et rien n'est venu en contredire les assertions si judicieuses. Le manque de monnaie divisionnaire à l'époque de la circulation de ces pièces et leur belle fabrication continuent toujours à militer hautement en faveur de leur authenticité. Leur origine officielle ne semble plus pouvoir être contestée. Il en est surtout ainsi de la pièce dont nous parlons, pièce dont le prototype, en argent fin, n'est pas retrouvé et qui aurait donc dû être inventée par un faussaire, ce que la correction rigoureuse des légendes de la monnaie en question repousse absolument.

Cette pièce aurait donc également été frappée en vertu du traité de 1339 ou d'un accord semblable qui n'est pas parvenu jusqu'à nous.

V^{te} B. DE JONGHE.

(1) Voir VAN DER CHIJS, *De Munten der voormalige Hertogdommen Brabant en Limburg*, etc., pl. IX, n° 28.

(2) Voir *Revue de la numismatique belge*, année 1850, pp. 215 et suivantes.